



COMMUNE DE PESEUX

ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL

CONCERNANT

LES LOCATIONS, LES TAXES ET
EMOLUMENTS COMMUNAUX

du 11 mai 2009

Le Conseil communal de Peseux,

Vu le règlement concernant la perception de diverses taxes et émoluments communaux du 05 juillet 2007,

En application des dispositions fédérales, cantonales et communales en la matière

a r r ê t e :

Article premier. - Compétences

Le Conseil communal fixe comme suit les différentes locations, taxes et redevances perçues par les sections de l'administration :

Art. 2.- Chancellerie

2.1 Photocopies

2.1.1	Photocopies A4	(noir/blanc)	par face	
		(couleur)	CHF	1.00
			CHF	1.50
2.1.2	Photocopies A3	(noir/blanc)	CHF	2.00
		(couleur)	CHF	3.00

2.2 Travaux spéciaux

2.2.1	Travaux de recherches, d'archives, services rendus, recherche de dossiers. Selon le temps consacré; (mais au minimum CHF 20.00)	par heure	
		CHF	100.00

Les travaux précités ne tiennent pas compte des photocopies lesquelles sont facturées en sus comme suit :

			par face	
2.2.2	Photocopies A4	(noir/blanc)	CHF	0.20
		(couleur)	CHF	0.40
2.2.3	Photocopies A3	(noir/blanc)	CHF	0.30
		(couleur)	CHF	0.60

2.3 Actes

2.3.1	Citoyenneté d'honneur			gratuit
2.3.2	Naturalisation, agrégation			

Les émoluments sont perçus dans les limites fixées par la législation cantonale.

2.4 Locations de bâtiments et locaux divers

Selon
tarif séparé

2.4.1	Les locations de bâtiments et locaux divers font l'objet d'un règlement séparé, fixé par le Conseil communal.			
-------	---	--	--	--

2.5 Taxe pour usage d'espace dans les locaux communaux

	Taxe pour usage de locaux par m ³ et par année		CHF	80.00
--	---	--	-----	-------

2.6 Règlements

Copies d'arrêtés, règlements communaux :

- pages	1 à 10		CHF	5.00
- pages	11 à 20		CHF	10.00
- pages	21 à 30		CHF	15.00
- pages	31 à 40		CHF	20.00
- pages	41 à 50		CHF	25.00

Une partie des règlements communaux peuvent être consultés sur le site de la commune, www.peseux.ch

2.7 Jardins¹

		par an	
2.7.1	Location parcelles de jardins de 0 à 50 m ² + forfait eau	CHF	50.00
		CHF	20.00
2.7.2	Location parcelles de jardins de 50 à 100 m ² + forfait eau	CHF	100.00
		CHF	20.00
2.7.3	Location parcelles de jardins > 100 m ² + forfait eau	CHF	200.00
		CHF	40.00

2.8 Installations de chauffage

La sanction d'une installation de chauffage à combustible liquide, solide, gazeux donne lieu à un émolument de

CHF 50.00

2.9 Ecolage et contributions

2.9.1 Domicile dans une autre commune du canton :

Après accord écrit du Conseil communal, les parents qui envoient leurs enfants dans une autre école que celle du ressort communal ou à laquelle la commune a adhéré par un syndicat intercommunal, sont redevables à la commune d'une contribution dont le montant maximum est fixé par le Conseil communal.

Le montant dû par les parents, par élève et par année est fixé, au plus, au maximum prévu par la réglementation cantonale

Lorsqu'un élève déménage en cours d'année scolaire, la participation ne sera pas réclamée si la fréquentation de l'école a duré moins d'un semestre, et si l'ancienne commune de domicile accorde également la réciprocité (selon entente et engagement mutuel écrit).

¹Teneur selon décision du Conseil communal du 22 juin 2009

2.9.2 Domicile hors canton :

Les élèves dont les parents ou les représentants légaux sont domiciliés hors du canton paient un écolage, conformément à la législation cantonale.

2.9.3 Orthophonie

Les frais de traitements orthophoniques pris en charge par les parents sont perçus dans les limites fixées par la législation cantonale.

Art. 3.- Finances

3.1 Renseignements fiscaux

3.1.1	Demande de renseignements, extrait du registre d'impôts	CHF	12.00
3.1.2	Attestation fiscale	CHF	10.00
3.1.3	Consultation du registre d'impôt :		
	- Jours ouvrables de 10 à 12 heures	gratuit	
	- Par consultation en dehors de ces heures	CHF	7.00

3.2 Contribution viticole

La contribution viticole est perçue dans les limites fixées par la législation cantonale.

3.3 Service juridique

Décisions sur recours. Les décisions du Conseil communal, sur recours, font l'objet d'un émolument selon les frais engagés

au minimum	CHF	200.00
au maximum	CHF	650.00

Celles rendues sur opposition sont en principe gratuites. Quand des frais sont mis à la charge de l'opposant, les montants précités s'appliquent aux procédures d'opposition aussi.

Art. 4.- Contrôle des habitants

4.1 Certificat de bonne vie et mœurs CHF 20.00

4.2 Traitement des permis étrangers

(émoluments administratifs communaux) CHF 10.00

4.3 Demande de renseignement simple CHF 10.00

4.4 Demande de renseignement avec recherche d'importance

Travaux de recherches. Selon le temps consacré par heure
(mais au minimum CHF 20.00) CHF 100.00

4.5 Etablissement de documents d'identité

- Délivrance d'un permis de domicile;
- Délivrance et renouvellement d'une déclaration de domicile;
- Changement d'adresse, duplicata et autres attestations;
- Etablissement de documents d'identité;
- Etablissement et renouvellement de permis étrangers.

Les taxes et émoluments des documents précités, sont perçus dans les limites fixées par la législation cantonale

Art. 5.- Police locale

5.1 Frais d'intervention police par heure et
et par homme
CHF 100.00

5.2 Mise à disposition d'agents à d'autres communes, instances étatiques ou associations dans le cadre de manifestations sportives, culturelles ou autres par heure et
par homme
CHF 100.00

5.3 Utilisation d'un véhicule de service

5.3.1	Utilisation du véhicule (forfait par intervention)	CHF	80.00
5.3.2	Kilomètre parcouru (prix unitaire)	CHF	2.00

5.4 Recherches administratives non fondées

	Travaux de recherches. Selon le temps consacré (mais au minimum CHF 20.00)	par heure et par homme CHF	100.00
--	--	----------------------------------	--------

5.5 Location radar

5.5.1	Location de l'appareil (forfait pour 3 heures)	CHF	350.00
5.5.2	Film (prix unitaire)	CHF	12.00

La mise à disposition de personnel et l'utilisation du véhicule de service se facturent en sus. frais effectifs

5.6 Développement photo en cas de litige

par photo
CHF 75.00

5.7 Photos numériques dans le cadre d'affaires judiciaires ou administratives

par photo
CHF 25.00

5.8 Location borne de comptage

Location de l'appareil (forfait par jour, y compris traitement administratif) CHF 300.00

L'utilisation du véhicule de service se facture en sus. frais effectifs

5.9 Ethylomètre

5.9.1	Utilisation de l'appareil	CHF	100.00
5.9.2	Frais d'intervention (forfait)	CHF	100.00

5.10 Séquestre des véhicules automobiles

5.10.1 Mise en fourrière (forfait) CHF 250.00

En sus, pour le déplacement et le dépôt des véhicules en fourrière, les frais sont perçus directement par une entreprise spécialisée, selon convention passée avec le Conseil communal.

frais effectifs

5.11 Pose d'un "sabot"

Tout véhicule qui gêne la circulation ou qui est situé dans une zone dangereuse est évacué aux frais du détenteur. Il fait l'objet d'une pose de sabot (forfait)

CHF 100.00

5.12 Taxe des chiens

Les taxes communales et cantonales des chiens sont régies par le règlement de police et perçues dans les limites fixées par la législation cantonale.

5.13 Identification de chiens errants (forfait)

CHF 100.00

Comprend également la mise en fourrière.

5.14 Equarrissage

Transport d'animaux trouvés morts au Centre d'incinération le plus proche (forfait)

CHF 80.00

5.15 Frais de nettoyage

Nettoyage d'habits ou de véhicules, en cas de nécessité, après intervention
(mais au minimum CHF 100.00)

frais effectifs

5.16 Utilisation d'absorbant

frais effectifs

5.17 Utilisation d'extincteur

frais effectifs

5.18 Permissions tardives

Les articles 44 et 45 du règlement de police du 28 janvier 1966 (113.301.115), ainsi que l'arrêté du Conseil communal concernant les permissions tardives du 11 septembre 1973 (113.410.205) fixent les modalités relatives aux permissions tardives.

Le prix de l'heure ou fraction d'heure est fixé à

CHF 40.00

5.19 Concessions taxis

Les conditions d'exploitation de taxis sont fixées par le règlement sur le service des taxis du 30 mai 1985 (113.439.110).

La taxe perçue auprès des concessionnaires, par véhicule et par année

CHF 600.00

5.20 Taxe lotos

L'organisation des matchs au loto est régie par le règlement sur les matchs au loto du 28 juin 1995 (340.100.105).

La taxe perçue pour chaque match au loto est de

CHF 50.00

5.21 Location barrière Vauban

5.21.1 Mise à disposition de barrières Vauban; forfait par jour et par pièce de 2.50 m.

CHF 10.00

5.21.2 Mise à disposition de cônes et autres signaux ; forfait par jour

CHF 10.00

Les frais de pose se facturent en sus.

frais effectifs

5.22 Parcmètre

La taxe d'utilisation est fixée en fonction de l'emplacement et de la durée de stationnement.

Le prix de l'heure est fixé

entre	CHF	0.50
et	CHF	1.50

Le détail du tarif est consultable à la Police locale.

5.23 Objets trouvés

5.23.1 Une taxe de base destinée à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution est mise à la charge de celui qui a perdu l'objet.

- Taxe par objet ayant nécessité des recherches, des frais ou des débours particuliers (comme l'identification de l'abonné à un numéro de téléphone portable)

Par heure
CHF 100.00

- Sans recherche particulière

gratuit

5.23.2 Une taxe supplémentaire couvrant les frais d'entreposage et de garde est mise à la charge de celui qui a perdu son bien et qui vient le récupérer après un mois, à compter du jour où l'objet a été remis à la police.

- Taxe pour les bijoux, montres, porte-monnaie, trousseaux de clés et autres objets peu volumineux

par jour
CHF 2.00

- Pour des vélos, scooters et autres objets de volume comparable

par jour
CHF 5.00

5.24 Manifestation

Toute utilisation du domaine public est impérativement soumise à autorisation du Conseil communal.

Les forfaits suivants sont facturés au minimum par période de 5 jours :

5.24.1	Banc de foire ou cantine pour débit de boissons ou nourriture, jusqu'à 10 m ² avec alimentation 230V, sans consommation d'énergie	CHF	100.00
	dès 11 m ² , par m ² supplémentaire	CHF	7.00
5.24.2	Banc de foire ou petite cantine pour loterie, jusqu'à 6 m ² avec alimentation 230V, sans consommation d'énergie	CHF	100.00
5.24.3	Taxe pour vente de confettis	CHF	100.00
5.24.4	Grand manège, sans infrastructure électrique et consommation d'énergie	CHF	850.00
5.24.5	Petit manège réservé aux enfants, sans infrastructure électrique et consommation d'énergie	CHF	360.00
5.24.6	Tirs et jeux d'adresse, stand de vente de confiserie, textiles, jouets, habits ou bijoux, sans infrastructure électrique et consommation d'énergie		
	- forfait au mètre linéaire	CHF	10.00
	- mais au minimum	CHF	160.00
5.24.7	Utilisation de la voie publique par les établissements publics (cafés, restaurants, bars) et autres commerces		
	- forfait, jusqu'à 30 m ²	CHF	170.00
	- par m ² supplémentaire	CHF	6.00

5.25 Marché hebdomadaire

5.25.1	Au jour, forfait	CHF	10.00
5.25.2	Demande annuelle, forfait	CHF	150.00

5.26 Banc occasionnel de vente ou de prospection

Au jour, forfait CHF 10.00

Le Conseil communal peut exonérer de toute taxe les personnes qui utilisent le domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information au public, activités caritatives).

5.27 Terrasses et étalages

L'autorisation accordée aux établissements publics, aux ateliers, aux magasins, aux entreprises et aux particuliers d'utiliser le domaine public pour des terrasses ou étalages, donne lieu à une redevance par m² et par année (convention réservée) CHF 50.00

Lors de manifestations et pour une utilisation occasionnelle, la redevance par m² et par jour s'élève à CHF 5.00

5.28 Location d'une place publique

Au jour, par m² CHF 2.00

Le Conseil communal peut exonérer de toute taxe les personnes qui utilisent le domaine public dans un but non lucratif (récolte de signatures, information au public, activités caritatives, etc.).

5.29 Caissettes à journaux

Taxe d'anticipation sur le domaine public par caissette et par an CHF 50.00

Le propriétaire présente une demande écrite au Conseil communal avec les dimensions de la caissette ainsi qu'une photographie du lieu de situation désiré de l'objet.

5.30 Distributeurs automatiques

5.30.1	Taxe d'occupation sur le domaine public, par m ³ et par an	CHF	30.00
5.30.2	Une patente communale annuelle égale au montant de la demi-patente cantonale		
5.30.3	Lors d'une nouvelle installation, il est perçu en sus un forfait par distributeur pour l'examen de la demande et l'autorisation	CHF	75.00

5.31 Enseignes publicitaires

Les banderoles-réclames et écriteaux occasionnels placés temporairement en surplomb du domaine public font l'objet d'un émolument fixé par la Direction de la police à raison de

(selon leurs dimensions, leur but et la durée de leur exposition).

par jour
CHF 3.00
à CHF 15.00

Le Conseil communal peut exonérer de la taxe certains cas particuliers.

5.32 Pose de signalisation

Emolument de décision pour la pose de signaux, la fermeture d'une route et marques sur fonds privés fait l'objet d'une demande. Forfait	CHF	150.00
---	-----	--------

La fourniture de signaux et les frais de pose se facturent en sus	frais effectifs
---	-----------------

La pose d'un miroir ou d'un signal sur un candélabre communal fait l'objet d'un droit d'emplacement (forfait)	CHF	500.00
---	-----	--------

5.33 Arrêté de circulation

Frais administratifs pour l'établissement d'un arrêté de circulation conformément au droit de circulation (forfait)	CHF	200.00
---	-----	--------

5.34 Marquage sur domaine privé

Le marquage des routes sur domaine privé ou sur d'autres communes est effectué selon les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).

Le marquage ainsi que le fraisage sont facturés au coût horaire main-d'œuvre, véhicules et machines compris, selon les tarifs suivants :

5.34.1	Prémarquage	p/heure	CHF	80.00		
5.34.2	Fraisage du vieux marquage	p/heure	CHF	185.00		
			<u>peinture normale</u>	<u>2 composants</u>		
5.34.3	Ligne	jusqu'à 100 ml. – p/ml.	CHF	6.40	CHF	10.50
		jusqu'à 250 ml. – p/ml.	CHF	4.40	CHF	9.80
		jusqu'à 500 ml. – p/ml.	CHF	3.40	CHF	9.10
		jusqu'à 750 ml. – p/ml.	CHF	2.60	CHF	-.--
		dès 751 ml. – p/ml.	CHF	2.30	CHF	-.--
5.34.4	Cédez le passage	Ligne d'avertissement – p/pièce	CHF	8.00	CHF	25.00
		Ligne d'attente (triangle) – p/pièce	CHF	9.80	CHF	20.00
		Pré-signalisation de la ligne d'attente- p/pièce	CHF	57.00	CHF	172.00
5.34.5	STOP	Ligne d'arrêt – p/ml.	CHF	12.00	CHF	40.00
		"Stop" – p/pièce	CHF	73.00	CHF	260.00
5.35.6	Passage pour piétons	Bande de 50 s/300 – p/ml.	CHF	12.00	CHF	40.00
5.34.7	Surface interdites	p/m ²	CHF	19.50	CHF	56.00
5.34.8	Flèches	Longueur 6.50 m. – p/pièce	CHF	50.00	CHF	160.00
5.34.9	Kit enfants	Triangle avec enfants – p/pièce	CHF	400.00	CHF	1000.00
		"Ecole" - p/pièce	CHF	100.00	CHF	300.00
5.34.10	Zone 30	Zone 30 – p/pièce	CHF	125.00	CHF	420.00
		Rappel 30 – p/pièce	CHF	37.00	CHF	137.00
5.34.11	Place "Handicapé"	p/pièce	CHF	195.00	CHF	375.00
5.34.12	Croix	p/pièce	CHF	23.00	CHF	50.00

5.34.13	Lettres	120 cm. – p/pièce	CHF	18.00	CHF	63.00
		60 cm. – p/pièce	CHF	8.00	CHF	32.00
5.34.14	Chiffres	22.50 cm. – p/pièce	CHF	4.00	CHF	22.00
5.34.15	Bande longitudinale pour piétons	jusqu'à 100 ml. – p/ml.	CHF	6.60	CHF	10.70
		jusqu'à 250 ml. – p/ml.	CHF	4.80	CHF	10.10
		jusqu'à 500 ml. – p/ml.	CHF	3.60	CHF	9.30
		jusqu'à 750 ml. – p/ml.	CHF	3.00	CHF	-.--
		dès 751 ml. – p/ml.	CHF	2.60	CHF	-.--

Les prix s'entendent hors taxe.

Les tarifs sont adaptés au prix du marché.

5.35 Frais d'intervention

5.35.1	Les frais d'intervention de la police locale causés par les agissements délictueux de mineurs seront à la charge des parents ou du représentant légal.				frais effectifs
	En plus des frais effectifs, un forfait pour frais d'intervention est facturé		CHF	150.00	
5.35.2	Pour les personnes domiciliées à l'étranger et occasionnant une intervention de la police, notamment en matière de circulation routière, un dépôt de garantie équivalent au minimum à 50% des frais arrêtés sera perçu. Il sera versé à la caisse communale et déduit lors du paiement intégral du montant dû.				

5.36 Salubrité publique et police sanitaire

Le 1^{er} contrôle en matière de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat protection contre les nuisances, etc.) est gratuit.

Les contrôles subséquents rendus nécessaires par la contestation injustifiée du résultat des premiers ou par la réitération de l'inobservation des normes légales sont soumis à émoluments :

5.36.1	L'heure de travail (frais de déplacement en sus)		CHF	100.00	
--------	--	--	-----	--------	--

- | | | |
|--------|---|-------------------------|
| 5.36.2 | L'établissement d'un rapport et traitement du dossier | par heure
CHF 100.00 |
| 5.36.3 | L'intervention d'un expert, d'un inspecteur intercommunal, ou d'un tiers (comprenant l'utilisation d'appareils et de produits, les frais d'analyses, les opérations de désinfection ou de désinfestation l'établissement de rapports, etc.) est mis à la charge de l'intéressé. | frais effectifs |

Art. 6.- Cimetière¹

En vertu des articles 13, 22, 31, 39 du règlement du cimetière de la commune de Peseux, du 8 mai 2003 (740.318.110), les émoluments sont fixés aux montants ci-dessous.

Ces tarifs seront adaptés le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature, en suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC - base janvier 2003).

6.1 Inhumations

L'inhumation des personnes domiciliées dans la commune au moment du décès est gratuite.

Pour les personnes non domiciliées sur le territoire communal, la taxe suivante est perçue :

- | | | |
|-------|--|------------|
| 6.1.1 | Pour les personnes décédées sur le territoire communal (base janvier 2003 : CHF 600.00) | CHF 632.85 |
| 6.1.2 | Pour les personnes décédées hors du territoire communal (base janvier 2003 : CHF 800.00) | CHF 843.80 |
| 6.1.3 | Pour les personnes indigentes. La taxe comprend la fourniture du cercueil (base janvier 2003 : CHF 600.00) | CHF 632.85 |

¹ Teneur selon décision du Conseil communal du 26 avril 2010

6.2 Crémations

La mise en terre des urnes des personnes domiciliées dans la commune au moment du décès est gratuite.

Pour les personnes non domiciliées sur le territoire communal, la taxe suivante est perçue :

6.2.1	Pour les personnes décédées sur le territoire communal pour une tombe nouvelle (base janvier 2003 : CHF 400.00)	CHF	421.90
6.2.2	Pour les personnes décédées hors du territoire communal pour une tombe nouvelle (base janvier 2003 : CHF 520.00)	CHF	548.45
6.2.3	Pour les personnes décédées sur ou hors du territoire communal, lors de la mise en terre sur une tombe déjà existante (base janvier 2003 : CHF 250.00)	CHF	263.70
6.2.4	Pour les personnes indigentes. Cette finance comprend la fourniture du cercueil et de l'urne (base janvier 2003 : CHF 400.00)	CHF	421.90

6.3 Jardin du souvenir

Pour les personnes non domiciliées sur le territoire communal, la taxe suivante est perçue :

6.3.1	Pour les personnes décédées sur le territoire communal (base janvier 2003 : CHF 300.00)	CHF	316.40
6.3.2	Pour les personnes décédées hors du territoire communal (base janvier 2003 : CHF 500.00)	CHF	527.35
6.3.3	Pour les personnes indigentes. Cette finance comprend la fourniture du cercueil et l'urne (base janvier 2003 : CHF 300.00)	CHF	316.40

6.4 Columbariums

A l'octroi de la concession, une taxe de location de la niche est facturée de la manière suivante :

- | | | |
|-------|---|--------------|
| 6.4.1 | Niche familiale pour les personnes domiciliées dans la commune, pour 3 urnes ainsi que la plaque d'inscription des noms et des dates (base janvier 2003 : CHF 3'000.00) | CHF 3'164.20 |
| 6.4.2 | Niche commune pour les personnes domiciliées dans la commune, pour une urne ainsi que la plaque d'inscription du nom et de la date pour chacun (base janvier 2003 : CHF 1'000.00) | CHF 1'054.75 |
| 6.4.3 | Niche familiale pour les personnes non domiciliées dans la commune, pour 3 urnes ainsi que la plaque d'inscription des noms et des dates (base janvier 2003 : CHF 6'000.00) | CHF 6'328.45 |
| 6.4.4 | Niche commune pour les personnes non domiciliées dans la commune, pour une urne ainsi que la plaque d'inscription du nom et de la date pour chacun (base janvier 2003 : CHF 2'000.00) | CHF 2'109.50 |

6.5 Exhumations

- | | | |
|-------|---|-----------------------------------|
| 6.5.1 | <i>Urne :</i>
- Par exhumation, pour une ou plusieurs urnes (base janvier 2003 : CHF 300.00) | CHF 316.40 |
| 6.5.2 | <i>Ossements :</i>
Pour chaque corps exhumé,
- les frais effectifs facturés par les entreprises préparant l'intervention sur la tombe
- plus l'émolument forfaitaire administratif, tenant compte du travail effectué par le personnel communal (base janvier 2003 : CHF 500.00) | frais effectifs

CHF 527.35 |

Art. 7.- Bibliothèque

L'organisation de la bibliothèque est régie par le règlement concernant la bibliothèque publique, du 1^{er} janvier 1983 (300.301.205).

7.1 Amendes

7.1.1	Retard 1 ^{er} rappel	CHF	2.00
7.1.2	Retard 2 ^{ème} et 3 ^{ème} rappels	CHF	5.00
7.1.3	Après le 3 ^{ème} rappel, l'ouvrage est considéré comme perdu et remplacé		frais effectifs

7.2 Livres endommagés

7.2.1	Frais de remplacement		frais effectifs
-------	-----------------------	--	-----------------

Art. 8.- Services industriels**8.1 Téléreseau**

La taxe d'abonnement, les taxes de raccordement, de suppression et de rétablissement des signaux, sont fixées par arrêté du Conseil général.

8.2 Eau

La taxe des compteurs et le prix du m³ d'eau, sont fixés par arrêté du Conseil général.

8.3 Taxe d'épuration des eaux

La taxe d'épuration des eaux est fixée par arrêté du Conseil général.

8.4 Redevance cantonale sur l'eau potable

La redevance cantonale sur l'eau potable est perçue dans les limites fixées par la législation cantonale.

8.5 Gaz

Selon tarif séparé

La distribution du gaz est régie par le règlement du Service du gaz du 8 avril 1929 (861.312.105) et par le tarif du gaz du 3 juillet 1970 (861.434.105).

La consommation est mesurée en m³. Pour la facturation, la conversion en kWh est faite selon un rapport qui est fonction du pouvoir calorifique du gaz livré.

Le tarif de consommation ainsi que la taxe de base annuelle par appartement raccordé sont fixés par arrêté du Conseil général.

8.6 Electricité

Selon tarif séparé

Les prix de l'électricité, taxes et autres locations de compteurs font l'objet d'un tarif séparé, fixé par le Conseil communal.

Art. 9.- Urbanisme

9.1 Taxe cantonale

Le préavis de synthèse du Service de l'aménagement du territoire (SAT) fait l'objet d'une taxe d'administration facturée par la commune au Maître de l'ouvrage, conformément à la loi sur les constructions.

frais effectifs

9.2 Sanction de minime importance, démolition

9.2.1	Réception du dossier et gestion de base (avec 1 retour possible)	CHF	50.00
9.2.2	Gestion supplémentaire (à partir d'un 2 ^{ème} retour)	par retour CHF	150.00
9.2.3	Expert de la Commission d'urbanisme, établissement du rapport	par heure CHF	170.00
9.2.4	Séance de la Commission d'urbanisme	CHF	100.00
9.2.5	Mise à l'enquête publique	CHF	50.00
9.2.6	Visite de conformité	CHF	100.00
9.2.7	Dès la 2 ^{ème} visite de conformité	par visite CHF	150.00

9.3 Sanction préalable et définitive

9.3.1	Réception du dossier et gestion de base (avec 1 retour possible)	CHF	80.00
9.3.2	Gestion supplémentaire (à partir d'un 2 ^{ème} retour)	par retour CHF	150.00
9.3.3	Expert de la Commission d'urbanisme, établissement du rapport	par heure CHF	170.00
9.3.4	Séance de la Commission d'urbanisme	CHF	200.00
9.3.5	Mise à l'enquête publique effectuée et facturée par le SAT. Les coûts sont refacturés par la commune au maître de l'ouvrage.		frais effectifs

9.3.6 Taxe d'équipement

Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires

La taxe d'équipement est indexée à l'indice du coût à la construction et adaptée le 1^{er} avril de l'année suivant le début de chaque législature (base : avril 1994)

Pour toute nouvelle construction :

- une taxe par m³ de construction, selon cube SIA (base avril 1994 : CHF 8.00) CHF 9.85
- une taxe par m² de la parcelle desservie, selon plan cadastral (base avril 1994 : CHF 10.00) CHF 12.30

Pour tout agrandissement ou transformation importante ayant pour effet d'augmenter la capacité d'hébergement :

- une taxe par m³ nouvellement construit ou transformé (base avril 1994 : CHF 10.00) CHF 12.30

- | | | | |
|-------|--|--------------------------------|-------------------------|
| 9.3.7 | Visite de conformité | par m ³
(minimum | CHF 0.30
CHF 100.00) |
| 9.3.8 | Dès la 2 ^{ème} visite de conformité | par visite | CHF 150.00 |

9.4 Sanction pour pose d'enseignes

- | | | | |
|-------|--|-------------------|--------|
| 9.4.1 | Réception du dossier et gestion de base (avec 1 retour possible) | CHF | 50.00 |
| 9.4.2 | Gestion supplémentaire (à partir d'un 2 ^{ème} retour) | par retour
CHF | 150.00 |
| 9.4.3 | Expert de la Commission d'urbanisme, établissement du rapport | par heure
CHF | 170.00 |
| 9.4.5 | Séance de la Commission d'urbanisme | CHF | 50.00 |
| 9.4.6 | Mise à l'enquête publique | CHF | 50.00 |

9.5 Prolongation de sanction (forfait) CHF 150.00

9.6 Prêt de plans

Dépôt d'une caution (délai du prêt : 48 heures)

par plan
CHF 100.00

9.7 Numéros de maisons

Fourniture de la plaquette

CHF 70.00

9.8 Taxe pour permis de fouille

CHF 50.00

Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal. Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.

9.9 Taxe pour usage du domaine public

L'autorisation d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'un émolument calculé par m² et par période de 5 jours :

- durant les 2 premières années CHF 4.00
- dès la 3^{ème} année CHF 3.00

9.10 Taxe compensatoire places de parcs

Si les places de parc exigées par l'article 13bis du règlement d'urbanisme (790.301.110) ne peuvent pas être créées, le propriétaire versera en contrepartie et pour chaque place manquante, une contribution compensatoire, au "Fonds pour l'aménagement de places de parc". exigible lors de l'octroi du permis de construction (base : CHF 4'000.00)

CHF 9'428.00

La taxe compensatoire est indexée à l'indice des prix à la consommation (IPC) et adaptée le 1^{er} avril de l'année suivant le début de chaque législature (base 31 décembre 1971)

9.11 Taxe de remplacement pour abri PCi

La taxe de remplacement pour abri PCi est perçue dans les limites fixées par la législation cantonale.

Art. 10.- Travaux publics

10.1 Taille des haies

- | | | | |
|--------|--|-----|-----------------|
| 10.1.1 | Taxe d'intervention (forfait) | CHF | 250.00 |
| 10.1.2 | En sus, coût horaire main-d'œuvre, véhicules et machines selon tarif appliqué par la fédération neuchâteloise des entrepreneurs. | | frais effectifs |

10.2 Intervention sur fonds privé, nettoyage MFH

- | | | | |
|--------|--|-----|-----------------|
| 10.2.1 | Taxe d'intervention (forfait) | CHF | 100.00 |
| 10.2.2 | En sus, coût horaire main-d'œuvre, véhicules et machines selon tarif appliqué par la fédération neuchâteloise des entrepreneurs. | | frais effectifs |

10.3 Evacuation d'appartements

- | | | | |
|--------|---|--|-----------------------------------|
| 10.3.1 | Coût horaire main-d'œuvre, véhicules et machines selon tarif appliqué par la fédération neuchâteloise des entrepreneurs | | |
| 10.3.2 | Taxe pour travaux salissants | | majoration de 20% du coût horaire |

10.4 Déchets encombrants

Les dépôts faits dans des endroits non autorisés et en dehors des jours de ramassage seront enlevés aux frais du contrevenant.

- | | | | |
|--------|-------------------------------|-----|--------|
| 10.4.1 | Taxe d'intervention (forfait) | CHF | 250.00 |
|--------|-------------------------------|-----|--------|

10.4.2 En sus, coût horaire main-d'œuvre, véhicules et machines selon tarif appliqué par la fédération neuchâteloise des entrepreneurs.

frais effectifs

Reste réservée l'amende prévue par le Ministère public.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11.- Exonération

Le Conseil communal peut sur demande ou selon les circonstances particulières renoncer à facturer certaines prestations. Toutefois, une facture « pro forma » sera établie aux bénéficiaires.

Le Conseil communal peut conclure certains mandats de prestations forfaitairement.

Art. 12.- Modifications d'autres textes

Le présent règlement apporte les modifications suivantes aux arrêtés suivants :

- L'article 1 de l'arrêté du Conseil communal concernant les permissions tardives du 11 septembre 1973, est modifié comme suit : "Le prix de l'heure ou fraction d'heure est fixé par arrêté du Conseil communal.

Art. 13.- Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les arrêtés suivants :

- L'arrêté du Conseil communal concernant les taxes et émoluments perçus par l'administration communale du 11 septembre 1973;
- L'arrêté du Conseil communal concernant les taxes et émoluments pour la sanction des plans et le permis d'occupation du 11 septembre 1973;
- L'arrêté du Conseil communal concernant les émoluments du cimetière du 18 août 2003.

Art. 14.- Exécution

Les sections de l'administration sont chargées de son exécution.

Art. 15.- Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.
Il entre en vigueur au 1^{er} juillet 2009.

Peseux, le 11 mai 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président : La Secrétaire :

P.-H. Barrelet

J. Zosso